

- A - En France, c'est à l'Autorité Centrale placée au Ministère de la Justice,- en sa qualité de coordinateur de l'ensemble des diligences à accomplir dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - qu'il revient de faciliter la communication au niveau international entre juges, et/ou entre juges et autres autorités.
- B - La loi du 4 mars 2002 a prévu la compétence exclusive d'un seul tribunal par Cour d'Appel pour connaître des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux relatives au déplacement international d'enfants. Au sein de cette Cour, un magistrat du parquet général est également spécifiquement chargé du traitement des affaires de déplacement d'enfants. En outre, il existe au sein de chaque Cour d'appel un juge délégué à la protection de l'enfance, lequel devra désormais siéger dans la formation de la Cour d'appel appelée à connaître des recours formés contre les décisions rendues en première instance en matière de déplacement d'enfants. Ces dispositions permettront une meilleure coordination, des contacts plus faciles avec l'autorité centrale, ainsi que des liens progressifs avec les autorités judiciaires des autres Etats.
- C - La France est notamment partie à la convention de Londres du 7 juin 1968 en matière d'information sur le droit étranger. En l'absence de convention, les communications se font par le canal du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministère de la Justice français dispose en outre de dix magistrats de liaison français à l'étranger (Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, République Tchèque, Russie).

Et de six magistrats de liaison étrangers en France (Allemagne, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Leur mission essentielle est de renforcer la coopération judiciaire et de faciliter la diffusion de la culture du droit grâce aux contacts privilégiés qu'ils sont à même de nouer sur place. A ce titre, ils ont vocation, notamment, à connaître des dossiers de déplacement d'enfants et de droits de visite.

Il doit être souligné que les communications entre magistrats et autorités centrales, de même qu'entre autorités centrales, elles-mêmes ne devraient pas, sauf accord préalable de tous les intéressés, être transmises aux parties, à leur conseil ainsi qu'aux tiers.

- D - La France soutient toute initiative concernant le développement d'un réseau international de liaison entre autorités judiciaires compatible avec son organisation judiciaire interne. Dans cette optique elle encourage la tenue des séminaires de juges au niveau national et international, relatifs à la convention de la Haye de 1980, auxquels l'autorité centrale française participe activement. Enfin, en qualité d'Etat-membre de l'Union Européenne, elle fait partie du réseau judiciaire civil en cours d'élaboration par les institutions bruxelloises.